

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24109218

Tribunal de l'entreprise de Liège

10 JUL 2024

Division Huy
Greffe

N° d'entreprise : 0409.826.582

Nom

(en entier) : Fédération Royale des Commerçants, Artisans et Indépendants de Huy
(en abrégé) : Fédé Huy

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue Grégoire-Bodart 4 - 4500 HUY

Objet de l'acte : Nomination d'administrateurs et modification des statuts

Une assemblée générale a été tenue le 24/05/2024. Voici le PV en résultant, publié par extraits :

Nomination d'administrateurs :

- Amélie ROCK
- Joachim DEHAYE

Approuvé et acté à la majorité.

Extrait du PV de l'OA du 24/05/2024 :

Amélie Rock devient vice-présidente.

Le bureau se compose alors comme suit, à partir de ce jour:

Président: Quentin MICHOT

Secrétaire: Quentin DELFERIER

Trésorier: France-Emmanuelle THIRION

Vice-présidents: Yves SMETTIN et Amélie ROCK

Validation des nouveaux statuts : validation à la majorité par l'AG.

TITRE I

DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL

Article 1er - L'association prend pour dénomination : « FÉDÉRATION ROYALE DES COMMERÇANTS, ARTISANS ET INDÉPENDANTS DE HUY » Association sans but lucratif ou ASBL.

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « F.R.C.A. ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 – L'adresse électronique de l'ASBL est la suivante : commerce@visithuy.be ainsi que celle de son site : www.visithuy.be.

Son siège social est établi dans la Région wallonne. L'Organe d'administration (O.A., anciennement le C.A.) pourra décider seul du déplacement du siège social pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de modification du régime linguistique.

Ce déplacement ne requiert pas de modification des statuts à moins que l'adresse de la personne morale n'y figure. Il emporte néanmoins la publication de l'adresse du nouveau siège au Moniteur et ce, fût-ce si le siège est toujours situé dans la même entité.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI - DURÉE

Article 3 – L'association a pour but d'assurer la représentation, la défense et la promotion des intérêts moraux, socio-économiques des indépendants, le développement et la promotion du commerce local et des artisans, ainsi que le développement économique des titulaires de professions libérales et entreprises de l'entité économique de la ville de Huy. Elle est constituée en dehors de toute préoccupation de caractère philosophique, politique ou confessionnel.

L'association a également pour but de contribuer à l'éducation, la culture, l'information, tant des futurs commerçants, artisans, indépendants et chefs d'entreprise, que de ceux qui sont déjà établis dans une profession. Elle vise à renforcer l'image des acteurs économiques de l'entité hutoise.

L'Association a pour objet de mettre en œuvre des actions de promotion, d'animation, de formation permettant d'atteindre ses buts tant par elle-même qu'en collaboration avec des partenaires extérieurs publics et ou privés. Elle peut donc se livrer à toute autre activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des objectifs à but non lucratif ci-dessus, y compris, dans les limites autorisées par la loi et de manière accessoire au but principal, des activités commerciales et rentables, dont le produit sera entièrement alloué à la réalisation desdits objectifs à but non lucratif. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé
au
Moniteur
belge

Article 4 – L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE III DES MEMBRES Section I : Admission

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à six. Leur nombre est illimité.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I.

Article 6 - § 1. Sont membres (effectifs) :

1. Les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;
2. Toute personne morale ou physique admise en cette qualité par l'Organe d'administration par décision réunissant à la majorité simple des voix présentes et/ou représentées, pour autant que les deux tiers des membres soient présents et/ou représentés. Un candidat membre doit présenter une demande motivée à l'Organe d'administration, par lettre ordinaire ou par courrier électronique à l'adresse de l'association, indiquant ses nom, prénoms et lieu de résidence, ainsi que, le cas échéant, l'identité des membres qui l'ont désigné.

Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :

- * Être majeur et remplir à tout le moins les conditions de la capacité civile.
- * Chacun d'eux respecte la vision et les objectifs de l'association.
- * Être commerçant, artisan, indépendant et/ou titulaire d'une profession libérale ou salarié ayant la responsabilité de la gestion d'une entreprise commerciale, artisanale ou de services. Cette activité doit être exercée sur le territoire de la ville de Huy et/ou ayant son siège social sur le territoire de la ville de Huy.
- * Un pensionné ayant répondu aux critères énoncés dans l'alinéa précédent, peut également être membre effectif.
- * Être en ordre de cotisation.

A défaut de ratification de la candidature par l'organe d'administration endéans les nonante jours de la réception (date du courrier électronique ou cachet de la poste), le nouveau membre est admis d'office. L'Organe d'administration peut refuser la demande, sans avoir à donner de justification. Le refus d'agrément n'est pas susceptible de recours juridictionnel. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'Organe d'administration.

Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

§ 2. Sont adhérents toute personne physique ou morale en ordre de cotisation.

Toute personne qui désire devenir adhérent doit régler sa cotisation. Ces membres adhérents demeurent des tiers à l'égard de l'association. Ils ne seront pas repris dans le registre des membres effectifs. Les adhérents bénéficient de services en échange de la cotisation de l'association et peuvent participer à ses événements en se conformant aux statuts.

Une personne qui paie sa cotisation est considérée comme adhérente jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de l'année qui suit. Si un adhérent ne paie plus sa cotisation après en avoir reçu l'invitation, alors il n'est automatiquement plus considéré comme adhérent.

Section II Démission, exclusion, suspension

Article 7 – Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa volonté par simple notification par courrier postal ou courrier électronique (e-mail) à l'Organe d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées (article 9.23 du CSA).

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I., aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent.

L'Organe d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

En cas d'exclusion, un membre a le droit de se défendre et d'être entendu. De ce fait, les motifs de son éviction doivent être exposés brièvement dans la convocation.

Article 8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 9 – L'Organe d'administration tient un registre des membres au siège de l'ASBL, sous format papier ou électronique. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres. Lorsqu'un membre est une personne morale, il faut y préciser sa dénomination, forme légale et l'adresse de son siège.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres doivent être inscrites dans ce registre par le CA au plus tard huit jours après avoir pris connaissance de la décision.

Le registre peut être consulté par tous les membres, uniquement au siège de l'ASBL, après avoir pris rendez-vous par écrit.

Sur demande orale ou écrite, l'ASBL doit fournir des copies ou extraits du registre aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, greffes, cours et tribunaux ainsi que toutes les juridictions et fonctionnaires habilités.

Un juge peut également exiger la production de la liste des membres au nom d'un tiers légitime.

Article 10 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV DES COTISATIONS

Article 11 – Les membres et les adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 774 €.

Cette cotisation peut être réduite pour les pensionnés, sur proposition de l'Organe d'administration. Le montant annuel de la cotisation doit être fixé pour le 31 mars, ainsi que la réduction éventuelle appliquée aux pensionnés.

TITRE V DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Les adhérents peuvent y être conviés.

Article 13 – L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. La modification des statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. La décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) vérificateur(s) aux comptes , ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le(s) vérificateur(s) aux comptes ;
4. L'approbation des comptes annuels et du budget ;
5. La dissolution de l'association ;
6. L'exclusion d'un membre ;
7. La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
8. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
9. Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 14 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre. L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Et dans ce dernier cas, à défaut de dispositions statutaires, l'Organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 15 – Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par l'Organe d'administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire sera signée par le secrétaire ou le Président au nom de l'O.A. Le courriel sera transmis par le secrétaire ou le Président. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 9.21, 9.23 et 2.110 du CSA, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points q

Article 16 – Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être membre (effectif).

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

L'Organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17 – L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Organe d'administration et à défaut par le vice-président ou l'administrateur présent le plus âgé.

Déroulement de l'assemblée générale :

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, au préalable ou en séance, oralement ou par écrit, et qui ont trait aux points inscrits à l'ordre du jour.

Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou faits est de nature à porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité qu'elle a prises.

Les administrateurs peuvent grouper leurs réponses à différentes questions portant sur le même objet.

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Selon l'article 9.16/1 du Code des sociétés et des associations, l'Organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'Assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée générale.

Pour la bonne application de l'alinéa précédent, l'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre réputé présent. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres réputés présents de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres réputés présents de participer aux délibérations et de poser des questions. La convocation à l'Assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'Assemblée générale ne peuvent pas participer à l'Assemblée générale par voie électronique.

Sans préjudice de l'article 16 des présents statuts quant à l'octroi de procurations, ceux-ci peuvent autoriser tout membre à voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités qu'ils déterminent.

Article 18 – L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante, sauf au cas où il n'y que deux membres effectifs au sein de l'Association.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, l'Organe d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Aucune modification des statuts n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. De même, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 19 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par le CSA (articles 9.21, 9.23 et 2.110).

Pour tous les autres points, le quorum ordinaire est de 50 pourcents des personnes présentes ou représentées.

Article 20 – Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'Organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours de la décision et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 2.9 du CSA. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 – L'association est administrée par un Conseil (appelé Organe) composé de de cinq administrateurs minimum et, au maximum, d'un nombre égal à celui des conseillers communaux de la ville de Huy, nommés en son sein par l'Assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocable par elle.

Les membres effectifs désireux d'être candidat au poste d'administrateur doivent envoyer leur candidature à l'organe d'administration au plus tard le jour de l'assemblée générale ordinaire de l'année du renouvellement de l'organe par l'assemblée générale, le cachet de la poste ou date du courrier électronique faisant foi. À défaut, la candidature ne pourra être retenue pour l'année en cours. L'organe d'administration recueille les candidatures et les propose à l'assemblée générale.

L'assemblée générale désigne également, hors organe d'administration, deux vérificateurs aux comptes – désignés comme indiqué infra à l'article 35 des présents statuts – qui auront pour mission de faire rapport à l'assemblée générale sur l'état de la trésorerie et la gestion de l'association.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

Les membres sortants de l'O.A. sont rééligibles.

La fonction d'administrateur est incompatible avec un mandat politique ou confessionnel. Aucun mandataire ne pourrait donc se présenter ni être admis comme administrateur. Si un administrateur devait obtenir un tel mandat, il serait considéré comme démissionnaire d'office et de plein droit avec effet immédiat.

Toute personne morale, qui endosse un mandat d'administration au sein de l'ASBL, doit également désigner une personne physique comme représentant permanent.

Les administrateurs exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 22 – Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit (par courriel ou lettre recommandée simple) au secrétaire de l'Organe d'administration.

Tout administrateur absent 3 fois consécutivement à un Organe d'administration ou une assemblée générale sans s'être excusé par écrit auprès du président ou du secrétaire est considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

L'Organe d'administration possède également la possibilité de coopter un nouvel administrateur sauf si les statuts l'interdisent. Le mandat de l'administrateur coopté est alors confirmé par la première assemblée générale qui suit sa nomination. S'il n'est pas confirmé, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'AG sans que l'on ne puisse revenir sur les décisions prises en sa présence.

Si l'AG ne se prononce pas sur la nomination formelle du membre coopté et/ou qu'il n'y a pas désignation d'un nouvel administrateur, une nouvelle réunion de l'assemblée doit être convoquée pour ratifier le mandat coopté.

Article 23 – L'Organe désigne parmi ses membres un Président, deux Vice-présidents, un Trésorier et un Secrétaire qui composent le « Bureau » dont question à l'article 25 infra consacré à la délégation journalière.

Les fonctions ne peuvent être cumulées par un seul et même membre.

Les fonctions de Président et de secrétaire peuvent faire l'objet d'un vote spécial de l'Assemblée générale parmi les membres de l'Organe d'administration.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus ancien dans la fonction d'administrateur, à son défaut, par le deuxième vice-président, et à son défaut par un membre du Bureau.

L'Organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 – L'Organe se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président, le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en O.A. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Organe.

L'organe d'administration délibère valablement dès que la majorité absolue des administrateurs est présente ou est représentée, et si elle est composée majoritairement d'administrateurs n'étant pas pensionnés. Les pensionnés en surnombre s'abstiendront dès lors des votes selon le règlement d'ordre intérieur en vigueur lors de la réunion de l'organe d'administration.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Organe d'administration peut reporter les points discutés pour les soumettre aux votes dans un Organe d'administration ultérieur mais il doit toujours y avoir une représentation majoritaire des administrateurs exerçant une activité pour voter. Les pensionnés en surnombre s'abstiendront lors des votes, selon le règlement d'ordre intérieur en vigueur au sein de l'organe d'administration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Un administrateur peut se faire représenter à l'Organe par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Lorsque l'Organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir, il peut, en toutes circonstances, prendre une décision par écrit à l'unanimité. Il peut également délibérer et décider (le cas échéant à la majorité) via un moyen de communication électronique qui permet la discussion.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Tout membre (effectif), justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre. Les copies sont délivrées par les administrateurs qui disposent du pouvoir de représentation de l'ASBL.

Article 25 – L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Pour rappel, ses pouvoirs sont résiduels, c'est-à-dire que tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'Organe d'administration, et les restrictions à ces pouvoirs, de même que la répartition des tâches entre administrateurs, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées (article 9.7 du CSA).

Article 26 – L'Organe d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un Organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière – s'ils font partie de l'Organe d'administration – et/ou de délégué(s) à la gestion journalière – s'ils ne font pas partie dudit Organe –, qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.[a]

La gestion journalière est définie sur la base de trois critères :[b]

- la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association,
- que les actes et les décisions qui soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent,
- soit en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réserve
au
Moniteur
belge



Les critères de l'intérêt mineur de l'acte et du caractère urgent ne sont donc plus cumulatifs.[c]
Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers à l'association. Ils sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont en tout temps révocables par l'Organe d'administration. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.
Il(s) n'aura (ont) pas à justifier de ses/ leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.
Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 2.9 du CSA.

Article 27 – L'Organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

L'Organe d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont de tout temps révocables par l'Organe d'administration.

Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par l'Organe d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des Organe (s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme prescrit à l'article 2.9 du CSA.

Article 28 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. La responsabilité des membres de l'organe d'administration est limitée conformément à l'article 2 :57 du CSA.

Article 29 – Le trésorier ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

Article 30 – Conflit d'intérêts au sein de l'Organe d'administration

Lorsque l'Organe d'administration doit se prononcer sur une opération à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêts, ce dernier doit en informer les autres administrateurs avant la délibération. Sa déclaration doit figurer dans le PV de la réunion et l'Organe d'administration doit délibérer.

Qu'il s'agisse d'une petite ou d'une grande association, l'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs est en situation de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

Comme en matière de sociétés, il est fait exception aux règles de conflit d'intérêts lorsqu'il s'agit d'opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'Organe d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale (pas par l'O.A.), statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 32 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 33 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par l'Organe d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au nouveau code des sociétés et associations (art. 3.47).

Article 34 – Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'Organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 35 – L'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en-dehors de l'Organe d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel. Pour répondre correctement à leur mission, ils seront convoqués à l'Organe d'administration réuni pour arrêter les comptes. Ils sont nommés pour deux ans et rééligibles deux fois au maximum.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre (effectif) de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 36 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs (sauf si son choix se porte sur l'article 2.135 du CSA- et la dissolution en un seul acte ci-après décrite), détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre ASBL poursuivant un but similaire.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 2.9 du CSA.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé
au
Moniteur
belge



La dissolution en un seul acte

Une dissolution et une liquidation dans un seul acte – à savoir sans passer par une procédure de liquidation impliquant la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs – ne sont possibles que moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1°. Aucun liquidateur n'est désigné ;
- 2°. Toutes les dettes à l'égard des membres ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées. Le commissaire ou lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe confirme ce paiement ou cette consignation dans un rapport ;
- 3°. Tous les membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale et se prononcent à l'unanimité.

Article 37- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Livre XX du code de droit économique relatif à l'insolvabilité des entreprises et la loi du 15 avril 2018 portant sur la réforme du droit des entreprises qui s'applique aux ASBL ainsi que celle du 23 mars 2019, loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).